CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 59.528/4
du 4 juillet 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison'

‡LW-AFHQLCEDG-FJFCIVT‡

Le 3 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 juillet 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 juillet 2016.

*

‡LW-AFHQLCEDG-FJFCIVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces points, l'annexe II en projet de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 'relatif aux installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison' appelle les observations suivantes :

1. Le tableau qui figure dans l'annexe en projet reproduit celui de l'annexe II de la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 'sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison', telle que remplacée par la directive (UE) 2015/2087 de la Commission du 18 novembre 2015.

Toutefois, il y ajoute une colonne, destinée à indiquer le code des déchets concernés, ce code étant celui qui est prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 'établissant un catalogue des déchets'. Pour la majorité des déchets, il détermine lui-même le numéro de code à indiquer.

La section de législation relève aussi que, sous la rubrique « ordures », en ce qui concerne les déchets domestiques, là où la directive 2000/59/CE se limite à donner quelques exemples de déchets domestiques, le projet d'arrêté ajoute à ces exemples une liste exhaustive de déchets en se référant à des libellés et à des codes prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997.

Il n'est pas du tout certain qu'ainsi conçue, l'annexe II en projet couvre toutes les catégories de déchets énumérées dans l'annexe II de la directive 2000/59/CE.

Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, l'omission, dans l'annexe II en projet, des déchets que l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 mentionne sous le numéro de code 20 01 01 n'est-elle pas critiquable au regard de l'annexe II de la directive 2000/59/CE ?

La manière la plus simple de régler la difficulté consisterait à éviter de faire référence aux libellés et aux codes prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 et à reproduire purement et simplement dans l'annexe II en projet le contenu du tableau de l'annexe II de la directive 2000/59/CE. Il conviendrait alors de compléter l'arrêté en projet par une disposition suivant laquelle l'obligation d'utiliser les codes et libellés figurant dans le catalogue des déchets, que prescrit l'article 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 pour la remise de tout document administratif, ne s'applique pas aux renseignements à fournir en vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003.

‡LW-AFHQLCEDG-FJFCIVT‡

Si le Gouvernement entendait cependant maintenir la référence aux libellés et aux codes prévus par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997, il lui incomberait de compléter l'annexe II en projet en vue de garantir qu'elle couvre toutes les catégories de déchets énumérées dans l'annexe II de la directive 2000/59/CE.

2. La note n° 2 figurant après le tableau se limite à reproduire la disposition de la directive 2000/59/CE chargeant les États membres de désigner les organismes qui recevront des copies de la notification des renseignements à fournir avant d'entrer dans le port.

Or, pour transposer la directive sur ce point, il appartient à la Région wallonne de désigner effectivement les organismes en question.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

3. Dans la note n° 3 figurant après le tableau, il y a lieu de remplacer les mots « l'article 9 de la directive 2000/59/CE » par les mots « l'article 8, § 3, de l'arrêté ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre VANDERNOOT

‡LW-AFHQLCEDG-FJFCIVT‡